

collocation dressé dans la faillite du Crédit mutuel ouvrier, le demandeur est reconnu titulaire du bon de dépôt de 5000 fr. créé le 31 décembre 1903 au nom de Marcelle Lévy et qu'il est fondé à en compenser, à due concurrence, le montant en capital et intérêts avec sa dette résultant du compte-courant.

« courant avec cautionnement », à teneur duquel la Banque « ouvre » à Ferrebœuf un crédit à concurrence de la somme de 25 5000 fr. plus intérêts et accessoires, Ferrebœuf se reconnaissant débiteur des sommes « qu'il prélèvera » et Perret se constituant caution solidaire du débiteur pour la somme totale de 30 600 fr.

Le 26 février 1920, la Banque débita le compte du 23 janvier de 29 561 fr. 50, transfert du compte ancien qu'elle avait ouvert antérieurement à Ferrebœuf. Elle vendit dans la suite les francs français de son débiteur et porta le produit de cette vente au crédit du compte cautionné, qui solda alors au débit par 4853 fr.

B. — C'est en paiement de cette somme, avec intérêts au 8 % dès le 28 février 1921, que la Banque Populaire Suisse a assigné, par exploit du 25 mai 1921, Perret devant le Tribunal de première instance de Genève.

Le défendeur conclut à libération, soutenant qu'il n'avait cautionné qu'à concurrence de ce qui pourrait être versé par la Banque à Ferrebœuf postérieurement au 23 janvier 1920, date de l'ouverture de crédit, que, « dans sa pensée, il allait de soi qu'il s'agissait de prélèvements futurs en vue de la régularisation de Ferrebœuf à l'Omnium », que lorsqu'il a signé le cautionnement il ignorait que Ferrebœuf fût déjà débiteur de la Banque et qu'il n'aurait pas signé l'acte s'il avait su que se garantie dût être invoquée pour obtenir le remboursement d'une dette antérieure.

Le Directeur de la Banque Populaire Suisse reconnut que, quand Perret vint signer, aucune explication ne lui fut donnée, mais ajoute qu'à son avis, il ne rentrait pas dans le rôle de la Banque d'interpeller les cautions sur la question de savoir si elles se sont suffisamment informées de l'emploi que le débiteur fera des fonds garantis. Il remarquait en outre que la Banque n'a passé l'acte que « parce qu'il s'agissait de consolider un compte existant » et qu'elle n'aurait pas con-

14. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 15 mai 1923

dans la cause **Banque Populaire Suisse contre Perret.**

Cautionnement d'un compte courant. Dans la règle, le cautionnement consenti pour garantir un crédit ouvert en compte courant s'étend au solde d'un compte antérieur, reporté sur le compte nouveau, même si la caution a ignoré l'existence de la dette ancienne. Tel n'est toutefois point le cas lorsque les circonstances de la cause montrent que la caution entendait garantir uniquement de nouvelles avances et que cette intention était reconnaissable pour le créancier.

A. — En 1919, la Banque Populaire Suisse, à Genève était créancière de 26 000 fr. environ d'un sieur Ferrebœuf, qui lui avait remis en nantissement 50 000 fr. français. En janvier 1920, cette garantie devenant insuffisante, à raison de la baisse du change, la Banque demanda un complément de sûreté. Ferrebœuf offrit le cautionnement de Perret, et la Banque accepta.

Ferrebœuf et Perret étaient en relations du fait que le premier était fondateur et administrateur d'une société financière Omnium dont le second était l'employé intéressé. Ferrebœuf devait à cette société 25 000 fr., montant de sa souscription d'actions. Il retardait le moment de se libérer en déclarant que, vu le bas cours du change, il hésitait à vendre les francs français qu'il avait à la Banque Populaire Suisse.

Ferrebœuf et Perret vinrent à la Banque le 23 janvier 1920. Ils signèrent un « acte de crédit en compte

senti à ouvrir un nouveau compte proprement dit à Ferrebœuf.

C. — Par jugement du 27 octobre 1922, le Tribunal de première instance a débouté la Banque de sa demande.

La Cour de Justice civile du canton de Genève a confirmé ce jugement par arrêt du 23 février 1923, motivé en résumé comme suit :

La notion de l'ouverture de crédit implique un prélèvement à faire par celui à qui le crédit est ouvert. Le transfert du débit d'un compte ancien au débit d'un compte nouveau ne constitue pas une opération de ce genre. La teneur de l'acte du 23 janvier 1920 était de nature à tromper la caution. La Banque aurait dû attirer l'attention du défendeur sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une dette future, mais d'une garantie supplémentaire pour une dette antérieure, la demanderesse n'ayant pas l'intention de faire avec Ferrebœuf de nouvelles opérations et n'en ayant pas fait. Il est vraisemblable que Perret n'a rien su de la dette déjà existante lorsqu'il a signé le cautionnement. L'obligation en vue de laquelle le défendeur s'est engagé n'a donc pas pris naissance et la caution ne peut, par conséquent, pas être recherchée.

D. — La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Elle reprend ses conclusions et fait valoir en substance : Ferrebœuf s'est reconnu débiteur des sommes qu'il prélèvera au moyen de toutes « transactions quelconques ». Cette formule toute générale comprend l'opération « qui a consisté pour le débiteur à se procurer des fonds en vertu de l'ouverture de crédit pour payer une dette antérieure ». La Banque n'avait pas à renseigner la caution sur la situation du débiteur principal. La caution pouvait prévoir que dans le compte courant il allait entrer d'anciennes créances nées de relations antérieures. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé dans ce sens (Journal des Trib. 1907 p. 368, arrêt du 2 mars 1907 dans la cause Schaller c. Banque du Jura).

E. — Le défendeur a conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé.

Considérant en droit :

1. — L'intimé estime que le recours est irrecevable parce que la recourante déclare « compléter et rectifier » l'exposé des faits de l'arrêt attaqué, sans indiquer en quoi l'instance cantonale aurait admis des faits contraires aux pièces du dossier ou aux dispositions légales fédérales sur la preuve. Mais cette omission ne saurait faire déclarer le recours irrecevable, elle conduirait seulement au rejet du moyen tiré de la prétendue contradiction avec les pièces du procès, et en tant qu'il s'agirait d'allégations nouvelles, celles-ci n'entreraient pas en considération (art. 80 OJF). La recourante n'a toutefois point allégué de faits nouveaux ; elle s'est bornée à soutenir que l'instance cantonale s'est mise en contradiction avec les pièces du dossier en disant que, postérieurement à l'ouverture de crédit, la Banque n'a fait aucune opération avec Ferrebœuf, alors qu'elle l'a débité de 29 561 fr. Il saute aux yeux que cette prétendue contradiction n'existe pas. L'instance cantonale a simplement entendu dire — ce qui est exact — que postérieurement au 23 janvier 1920 la Banque n'a fait aucune nouvelle remise de fonds au débiteur.

2. — Dans son arrêt Schaller contre Banque du Jura, du 2 mars 1907, invoqué par la demanderesse, le Tribunal fédéral a reconnu que le fait qu'un compte de crédit, ouvert dans la forme d'un compte courant, comprend d'anciennes dettes du crédité, soit le solde d'un compte antérieur, a été ignoré de la caution, ne peut être invoqué par celle-ci comme une erreur essentielle. Cet arrêt qui, à première vue, semble favorable à la thèse de la demanderesse, ne constitue pas un précédent décisif pour la solution du présent litige. Dans l'affaire Schaller, en effet, la caution devait ou, en tout cas, pouvait prévoir que, dans le compte courant qui allait s'établir entre la banque et le crédité, il entrerait d'an-

ciennes créances de celle-là envers celui-ci, nées de leurs relations antérieures. En l'espèce, par contre, cette présomption est exclue par les faits que l'instance cantonale a constatés d'une façon qui lie le Tribunal fédéral. Il est établi que le défendeur ignorait tout des avances déjà faites par la Banque à Ferrebœuf. Il savait seulement que ce dernier avait à la Banque 50 000 fr. français dont la conversion en francs suisses paraissait défavorable vu le cours du change, et il parlait de l'idée que Ferrebœuf se faisait ouvrir un crédit afin de se procurer les fonds nécessaires pour régulariser sa situation vis-à-vis de l'Omnium. La but du cautionnement consenti par Perret était précisément de permettre à Ferrebœuf de se libérer grâce au crédit accordé par la Banque. La teneur de l'acte du 23 janvier 1920 corroborait cette manière de voir. Sans faire la moindre allusion à l'existence d'un compte en cours, la Banque déclare qu'elle « ouvre » un crédit à Ferrebœuf, lequel se reconnaît débiteur des sommes qu'il « prélèvera ». L'emploi du présent et du futur était de nature à induire en erreur la caution, et, s'il est exact que la Banque ignorait la dette contractée par Ferrebœuf envers l'Omnium, elle devait se rendre compte que, pour la caution, l'acte tel qu'il était rédigé ne pouvait, en l'absence de toute explication, signifier autre chose que l'octroi d'un crédit pour des prélèvements futurs. La Banque ne pouvait pas supposer que le cautionnement était donné simplement pour consolider un compte existant par une garantie supplémentaire. Du moment donc que la demanderesse était dès le début résolue à ne faire aucune nouvelle avance à Ferrebœuf, la loyauté qui doit être observée dans les affaires lui interdisait de surprendre la bonne foi de la caution en lui faisant signer un acte dont la teneur laissait croire qu'il s'agissait d'un nouveau compte proprement dit. Elle a ainsi induit en erreur le défendeur et l'a amené par une voie détournée à cautionner une dette existante qu'il

n'eût vraisemblablement pas consenti à garantir. Et comme la Banque a dû se rendre compte de l'erreur où tombait la caution, l'instance cantonale a jugé avec raison que l'obligation en vue de laquelle le cautionnement était donné n'avait pas pris naissance et que le défendeur ne pouvait par conséquent pas être recherché.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

15. Arrêt de la II^e Section civile du 17 mai 1923
dans la cause **Dubois frères c. C. F. F.**

Une collection de timbres d'une valeur de 20 000 fr. constitue un « objet précieux » exclu de transport sur la base d'une lettre de voiture internationale.

Le 15 avril 1920, les demandeurs ont fait expédier par la gare de Lausanne, selon lettre de voiture internationale, une caisse de 25 kilos à destination de l'American Express Co., à Anvers. Ce colis était désigné sur la lettre de voiture comme suit : « une collection de timbres-poste ». Les déclarations pour les douanes étrangères spécifiaient que la valeur était de 12 510 fr.

Le colis n'est pas parvenu à destination et les recherches pour le retrouver sont demeurées infructueuses. Dubois frères ont ouvert action aux Chemins de fer fédéraux en concluant au paiement : 1^o de 12 510 fr., 2^o de 7490 fr., soit au total de 20 000 fr., somme que les demandeurs comptaient obtenir par la vente de la collection en Amérique.

Les Chemins de fer fédéraux ont conclu à libération, en soutenant qu'il s'agissait d'un « objet précieux » qui ne pouvait pas être admis au transport sur la base d'une lettre de voiture internationale et qui n'y a été